

Décret n° 2-10-598 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, promulguée par le dahir n° 1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture est assurée par le ministre chargé de la pêche maritime.

ART. 2. – Outre les membres prévus à l'article 7 de la loi susvisée n° 52-09, le conseil d'administration de l'Agence, présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose :

- du ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- du ministre chargé des finances ou son représentant ;
- du ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant ;
- du ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant ;
- du ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- de deux personnalités nommées par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime compte tenu de leur compétence dans le domaine de l'aquaculture.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 52-09, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur de l'agence, aussi souvent que les besoins de ladite agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- avant le 30 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 4. – Les modalités de mise à la disposition de l'agence, des biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à son fonctionnement, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche maritime.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5937 du 21 jourmada I 1432 (25 avril 2011).

Décret n° 2-10-252 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles 4, 5, 6, 7, 41, 42, 43 et 45 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1997) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA), comprend sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres mentionnés dans la loi susmentionnée n° 12-06, au titre de représentants de l'Etat :

- le représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement et du transport ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime,
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'eau et de l'environnement,

- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
- le représentant de l'administration de la défense nationale ;
- le représentant de l'Institut marocain de normalisation, à titre consultatif ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'accréditation, à titre consultatif.

Les représentants des syndicats des salariés, des associations des consommateurs, des établissements de la recherche scientifique et de la formation, des laboratoires et centres techniques, des associations professionnelles et des organismes de certification, de vérification ou de contrôle, visés à l'article 5 de la loi n° 12-06 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, publié au « Bulletin officiel », qui fixe également la durée de leur mandat.

Le représentant du Ministre chargé de l'Industrie est rapporteur du CSNCA.

Les membres du CSNCA sont désignés nominativement par les départements ministériels et les organismes qu'ils représentent.

Les modalités de fonctionnement du CSNCA sont définies dans son règlement intérieur.

ART. 2. – Le ministre chargé de l'industrie coordonne la politique nationale de la normalisation, de la certification, de l'accréditation et de la promotion de la qualité et prend les mesures nécessaires, en concertation avec les départements ministériels concernés pour la mise en œuvre des propositions du CSNCA.

ART. 3. – L'Institut marocain de normalisation visé à l'article 6 de la loi n° 12-06 est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le siège de l'Institut marocain de normalisation est fixé à Rabat.

ART. 4. – Le conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation comprend sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres mentionnés dans la loi n° 12-06, au titre de représentants des départements ministériels :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement et du transport ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- le représentant du ministre chargé de l'administration de la défense nationale.

Les représentants des associations des consommateurs, des établissements de la recherche scientifique et de la formation, des laboratoires et centres techniques, et des associations professionnelles, visés à l'article 10 de la loi n° 12-06 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, publié au « Bulletin officiel », qui fixe également la durée de leur mandat.

ART. 5. – Le comité marocain d'accréditation (COMAC) comprend outre les membres mentionnés dans la loi précitée n° 12-06, au titre de représentants de l'Etat :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement et du transport ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'eau et de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat.

Les représentants des associations des consommateurs, des établissements de la recherche scientifique et de la formation, des laboratoires et centres techniques, des organismes de certification, de vérification ou de contrôle, et des associations professionnelles, visés à l'article 46 de la loi n° 12-06 susvisée, sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, publié au « Bulletin officiel », qui fixe également la durée de leur mandat.

Le président du COMAC est désigné par arrêté du ministre chargé de l'industrie, publié au « Bulletin officiel ».

ART. 6. – L'accréditation visée à l'article 45 de la loi n° 12-06 susvisée est prononcée par décision du ministre chargé de l'industrie.

Le ministre chargé de l'industrie peut déléguer, sous sa responsabilité, tous ou partie de ses pouvoirs et attributions en matière d'accréditation, notamment sa signature, au président du COMAC ou à un membre de ce dernier.

ART. 7. – Le ministre chargé de l'industrie est chargé dans le cadre de ses attributions d'entreprendre toute mesure nécessaire pour le développement et la promotion du système marocain d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et notamment :

- d'assurer le secrétariat du COMAC et des comités qui en sont issus ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des propositions du COMAC et des comités qui en sont issus ;